

## Arrêt

**n° 212 415 du 19 novembre 2018  
dans l'affaire X I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. de CRAYENCOUR  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me G. de CRAYENCOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 septembre 2014, le requérant, ressortissant polonais, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié. Le même jour, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 17 novembre 2017, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier recommandé l'informant de son intention de mettre fin à son séjour et l'invitant, dans cette perspective, à faire valoir tout élément qu'il jugerait utile dans le cadre de l'évaluation de son dossier.

1.3. Le 15 mai 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 mai 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 11.09.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit deux contrats de travail à durée déterminée émanant de la société « [P.] S.A. » pour des périodes de travail allant du 19.05.2014 au 30.05.2014 et du 20.08.2014 au 16.09.2014. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 11.09.2014. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé près de 3 mois en Belgique et ce, sur une période allant du 19.05.2014 au 13.02.2015. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées.*

*Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.*

*Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé selon sa situation personnelle.*

*De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins mai 2017. Cet élément démontre qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Interrogé par courrier recommandé du 17.11.2017 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'y a donné aucune suite. Il ne produit donc aucun élément permettant de lui maintenir son séjour en tant que travailleur salarié ni même à un autre titre.*

*L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.*

*Il est à souligner que si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient de relever que malgré cette durée, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément d'intégration socioéconomique.*

*Par conséquent et conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du requérant] ».*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 40, §4, 1° et 2°, 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 19 de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de l'article 50, §2, 3°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « la Directive 2004/38 du Conseil de l'Union européenne », des principes de bonne administration et de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle s'emploie à critiquer l'acte attaqué en ce que celui-ci « met fin au séjour d'un citoyen de l'Union européenne sans avoir égard au fait que ce citoyen ne constitue que provisoirement une charge pour le système d'aide sociale du Royaume », arguant que « la loi [...] n'autorise qu'il soit mis fin au séjour de citoyens de l'Union européenne que s'ils constituent une charge déraisonnable pour ledit système d'aide sociale ».

Soutenant que « la prise en considération de la situation globale de l'intéressé s'est résumée *in casu* à l'envoi d'un courrier recommandé que le requérant n'a jamais reçu », elle fait valoir que « Le requérant, s'il a sollicité l'aide du CPAS, est dans l'attente d'une régularisation de son dossier de chômage, ayant cotisé plus de 10 ans en France et en Belgique. Il n'a demandé l'aide du CPAS que parce que ses économies ayant fondu, il n'était plus en mesure de «tenir» financièrement jusqu'à la fin de sa formation

professionnelle, qui à coup sûr lui permettra d'obtenir un revenu stable, régulier et suffisant dès lors qu'il sera diplômé dans une profession en pénurie grave de main d'œuvre aussi bien à Bruxelles qu'autour de Bruxelles. Surtout, le CPAS ne se cumulera pas avec ses allocations de chômage. Or son syndicat belge affirme être en dialogue avec les caisses françaises d'allocation de chômage parce qu'il manquerait des informations pour débloquer les sommes dues [au requérant] sur base de ses dix années de travail en France. Il va de soi que dès que [celui-ci] touchera ses allocations, le CPAS sollicitera remboursement de toutes les allocations versées à [ce dernier] faisant dépasser son revenu du revenu minimum d'intégration, ce qui limitera d'autant la « charge » qu'il fait peser sur le système d'aide sociale ». Elle ajoute que si le requérant « fait peser sur le système d'aide sociale belge la charge d'un revenu d'intégration sociale au taux personne isolée depuis mai 2017 », deux éléments « essentiels » doivent être pris en considération, à savoir qu'« Une bonne partie, voir[e] l'intégralité de cette charge sera récupérée par le système d'aide sociale belge lorsque [le requérant] touchera les allocations de chômage qui lui sont dues pour cette même période » et que celui-ci ne « fait cette demande que pour une période tout à fait limitée dans le temps, dès lors que les allocations CPAS lui permettent de subvenir à ses besoins le temps de terminer sa formation professionnelle comme carreleur, une profession en pénurie grave de main d'œuvre sur l'intégralité du territoire belge ». Elle souligne que « Ces différents éléments auraient dû être pris en considération par la partie [défenderesse], qui en aurait été informée si elle avait pris soin de vérifier que [le requérant] soit bien touché par le courrier du 17.11.2017 ». Elle reproche à celle-ci de s'être « content[ée] d'adresser, fut-ce par recommandé, un courrier [au requérant] sans s'émouvoir du fait qu'il n'a pas été mis en possession dudit courrier », avec pour conséquence, à son estime, que la partie défenderesse « ne répond pas à son obligation de vérifier, avant de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union européenne, sa situation familiale et économique ». Elle souligne que « le requérant, s'il en avait eu la possibilité réelle, aurait pris soin d'apporter les éléments exposés ci-dessus, qui relativisent fortement la charge qu'il fait peser sur le système belge de sécurité sociale », et conclut sur ce point en faisant grief à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir veillé à ce que le requérant « soit informé effectivement de son droit de faire valoir ses arguments préalablement à la prise de décision de retrait de titre de séjour » et de ne pas justifier « en quoi le requérant constituerait une charge déraisonnable pour le système de sécurité sociale belge ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle critique l'acte attaqué en ce qu'il « affirme que le requérant n'est pas susceptible d'être engagé dans un délai raisonnable », arguant que « le requérant suit actuellement une formation dans un domaine (carrelage) en pénurie grave de main d'œuvre sur l'ensemble du territoire ». Elle reproduit le prescrit de l'article 40, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « Depuis la restructuration de la société qui l'employait, le requérant est devenu un chercheur d'emploi, et c'est à ce titre que son séjour doit être évalué ». Elle reproche à la partie défenderesse d'affirmer que le requérant n'a aucune chance réelle d'être engagé, sans « avoir égard au fait que lorsqu'il sera diplômé carreleur, [le requérant] détiendra des compétences dans un métier en grave pénurie de main d'œuvre en Belgique, ce qui rendra très importantes ses chances d'être engagé ».

2.1.4. Elle conclut sur le premier moyen en soutenant que « L'acte attaqué fait donc preuve d'une motivation détachée de la réalité concrète, au mépris de la loi » et en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de la situation particulière du requérant, du fait qu'il n'a dépendu du système de sécurité sociale belge que très brièvement, entre le 21.06.2016 et le 01.11.2016 et du fait que depuis plus d'un an, il vit - ainsi que sa fille mineure - effectivement intégralement à charge de son fils ». Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué « n'est pas adéquate et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons de la décision de fin de séjour », et que ledit acte « n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle souligne que « cette décision de refus ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] qu'elle poursuivait, et reste en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but », ajoutant qu'« Aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision de mettre fin au séjour de l'intéressé ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que, s'agissant de la violation alléguée de la « Directive 2004/38 du Conseil de l'Union européenne », la partie requérante s'abstient d'identifier les dispositions pertinentes de celle-ci qu'elle estime violées en l'espèce.

Il constate également que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 19 de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui, au demeurant, se borne à modifier l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de la « Directive 2004/38 du Conseil de l'Union européenne ».

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; 2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

Aux termes de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de ladite loi, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...] » et, aux termes de l'alinéa 3, de cette même disposition, « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.3. En l'espèce, en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle n'aurait pas reçu le courrier que lui a adressé la partie défenderesse, le Conseil observe d'emblée que cette allégation est inopérante, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, en date du 17 novembre 2017, envoyé un courrier recommandé invitant le requérant à produire diverses preuves établissant qu'il répond aux conditions permettant de faire exception à la fin du droit de séjour, et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de son dossier, l'existence d'éléments visés à l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Il relève également que ce courrier a été envoyé à l'adresse du requérant telle qu'elle ressort du registre national, dont un extrait figure au dossier administratif, et que la preuve de cet envoi est confirmée par la « liste des envois recommandés déposés en nombre » émanant de La Poste et portant le cachet du 21 novembre 2017, dont une copie figure également au dossier administratif. La

simple allégation selon laquelle le requérant n'aurait pas reçu ce courrier ne peut, dès lors, suffire à établir ce postulat. En pareille perspective, les allégations, portant en substance que la partie défenderesse aurait dû vérifier si le requérant avait bien « été touché » par son courrier du 17 novembre 2017, et aurait dû « s'émouvoir du fait qu'il n'a pas été mis en possession dudit courrier », apparaissent dénuées de pertinence, dans la mesure où, au vu de ce qui précède et en l'absence de retour « non réclamé » ou « inconnu à l'adresse » du courrier précité, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement suspecter que le requérant n'avait pas reçu celui-ci. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des principes et dispositions énumérés dans le moyen à cet égard.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci.

3.1.4. Le Conseil observe, ensuite, que la partie défenderesse fonde sa décision, notamment, sur le motif que le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié, motif qui repose sur les constats que « *il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé près de 3 mois en Belgique et ce, sur une période allant du 19.05.2014 au 13.02.2015. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées. Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut* ». Le Conseil relève que ces motifs et constats ne sont nullement contestés par la partie requérante.

Il relève également que la partie défenderesse a ensuite constaté que le requérant ne remplissait pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Elle a en effet relevé à cet égard que « *sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé selon sa situation personnelle* », vérifiant, de la sorte, la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération les éléments dont elle avait connaissance, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, s'agissant des allégations de celle-ci, dans la deuxième branche du premier moyen, relatives à la « restructuration de la société qui employait » le requérant et à la formation de carreleur entreprise par ce dernier, ainsi que des documents annexés à cet égard au présent recours (contrat de formation professionnelle, bulletins de paie, liste des professions en pénurie), le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont communiqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas « avoir eu égard au fait que lorsqu'il sera diplômé carreleur, [le requérant] détiendra des compétences dans un métier en grave pénurie de main d'œuvre en Belgique, ce qui rendra très importantes ses chances d'être engagé ».

S'agissant, enfin, de l'argumentaire, développé dans la première branche du premier moyen, tendant à démontrer que le requérant, en substance, « fait peser sur le système d'aide sociale belge la charge d'un revenu d'intégration sociale au taux personne isolée depuis mai 2017 » uniquement de manière « provisoire », le Conseil observe que celui-ci se rapporte en réalité à un extrait de l'acte attaqué relevant que le requérant « *bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins mai 2017. Cet élément démontre qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980* », lequel peut, en tout état de cause, être considéré comme surabondant par rapport au motif principal de cet acte – tenant aux constats dont il a été question *supra* – qui suffit à fonder celui-ci, ainsi qu'il ressort des développements ci-avant.

Le Conseil constate, en toute hypothèse, que l'argumentaire susvisé est invoqué pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors y avoir égard, ainsi que relevé *supra*. Il renvoie, par ailleurs, aux développements exposés ci-avant au point 3.1.3., relatifs au courrier recommandé du 17 novembre 2017, adressé au requérant par la partie défenderesse.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les griefs portant que « L'acte attaqué fait donc preuve d'une motivation détachée de la réalité concrète, au mépris de la loi. La partie [défenderesse] n'a pas tenu compte de la situation particulière du requérant, du fait qu'il n'a dépendu du système de sécurité sociale belge que très brièvement, entre le 21.06.2016 et le 01.11.201 », que « la motivation de la décision contestée n'est pas adéquate et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons de la décision de fin de séjour qui lui a été notifiée », que « la décision attaquée n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée » et que « La motivation est dès lors erronée puisqu'elle ne tient pas compte de données, pourtant essentielles, de la cause » ne sont pas fondés. Le Conseil renvoie, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant, au point 3.2. ci-après.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante invoque, en termes de requête, que « depuis plus d'un an, [le requérant] vit - ainsi que sa fille mineure - effectivement intégralement à charge de son fils ». Il ne peut cependant que constater que la présence en Belgique d'enfants du requérant n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif et est, partant, invoquée pour la première fois en termes de requête, en telle manière qu'il ne saurait y avoir égard. Il relève, en outre, que la partie requérante demeure en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer ses propos relatifs à cette vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, en manière telle que l'effectivité de la vie familiale en cause ne peut, en toute hypothèse, être tenue pour établie.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En pareille perspective, s'agissant des griefs relatifs, en substance, à l'absence de proportionnalité de la décision attaquée et à l'absence d'équilibre « entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant et de sa fille, au respect de leur vie privée », force est de constater qu'ils manquent en fait, dès lors que la partie défenderesse, qui a constaté dans sa décision, que « *Interrogé par courrier recommandé du 17.11.2017 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'y a donné aucune suite. Il ne produit donc aucun élément permettant de lui maintenir son séjour en tant que travailleur salarié ni même à un autre titre. L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il est à souligner que si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient de relever que malgré cette durée, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément d'intégration socioéconomique. Par conséquent et conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et*

*l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du requérant] »*, a effectué, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, la balance des intérêts en présence, et ce, au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment d'adopter l'acte attaqué.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY